

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt

N° 31

### Arrêté

#### relatif à la déclaration d'intérêt général

**des travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau : la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, La Seygouade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espienne, La Saügle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge**

**Communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et de Tournan (Gers)**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée, par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Save et de la Gesse sollicite une demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau : la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, La Seygouade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espienne, La Saügle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et Tournan (Gers) ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2011 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de 8 cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyrière, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc dans le département de la Haute-garonne et Tournan dans le département du Gers;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que trois nouvelles communes ont adhéré au SIAH Save-Gesse au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que de nouveaux linéaires sont à restaurer et à entretenir ;

Considérant qu'une étude hydromorphologique de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant Save-Gesse est en cours depuis début mars 2013 ;

Considérant que cette étude s'inscrit dans les orientations fondamentales et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015) notamment par la disposition C16 ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIAH Save-Gesse en date du 12 août 2014 et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration de vingt cours d'eau : la Save, la Gesse, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyrière, La Seygouade, Saint-Marc, Corps et Merdet, l'Espienne, La Saügle, Le Coucut, Le Barran, Le Saint-André, Le Maubaret, Montfort, La Motte, Garosse et Bonnet Rouge sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et Tournan (Gers). La liste des parcelles concernées ( n° et nom des propriétaires ) est annexée au présent arrêté ( annexe 1).

Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'arrêté du 20 juin 2011 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de 8 cours d'eau: l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyrière, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc dans le département de la Haute-garonne et Tournan dans le

SIAH de la Save-Gesse engage une procédure transitoire de déclaration d'intérêt général de travaux afin de lui permettre de répondre durant cette période à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

#### **Article 4 :**

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	

#### **Article 5 :**

Dans ce cadre, les actions à entreprendre porteront sur un linéaire de 177 km et sur :

- des travaux sur la ripisylve (boisement de berge) ;
- l'entretien des berges autour des ponts, traversées de villages, des zones touristiques
- l'élimination des déchets flottants ou fixés en berge ;
- le traitement des embâcles dangereux ;
- la gestion du transport solide via la gestion des atterrissements et des érosion de berges ;
- des plantations complémentaires sur les linéaires des cours d'eau.

#### **Article 6 :**

Le SIAH Save-Gesse prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des

majoritairement financées par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 01/10/2019 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours ou à défaut avec les fédérations de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers.

#### **Article 9 :**

Le maître d'ouvrage devra tenir informé régulièrement les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et du Gers.

Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau feront l'objet d'une concertation complémentaire avec les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et du Gers et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...).

#### **Article 10 :**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

L'entreprise prendra notamment les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans les cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit des cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

#### **Article 11 :**

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, les lits des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement hors de portée des crues annuelles. Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, devra l'évacuer dans un délai maximum de 3 mois.

#### **Article 12 :**

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 13 :**

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

#### **Article 14 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé les services de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 16 :**

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 17 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, prévues au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an. Elle sera affichée à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

La présente déclaration sera publiée sur le site Internet des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.

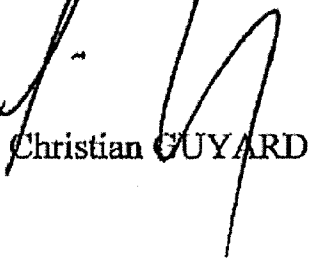
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence des Préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Save-Gesse, les maires des communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard (Haute-Garonne) et Tournan (Gers), le directeur départemental des territoires, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Save-Gesse et aux Fédérations départementales de pêche de la Haute-Garonne et du Gers.

Auch, le 16 OCT. 2014

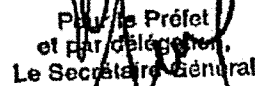
Le Préfet du Gers  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

Toulouse, le 17 OCT. 2014

Le Préfet de la Haute-Garonne




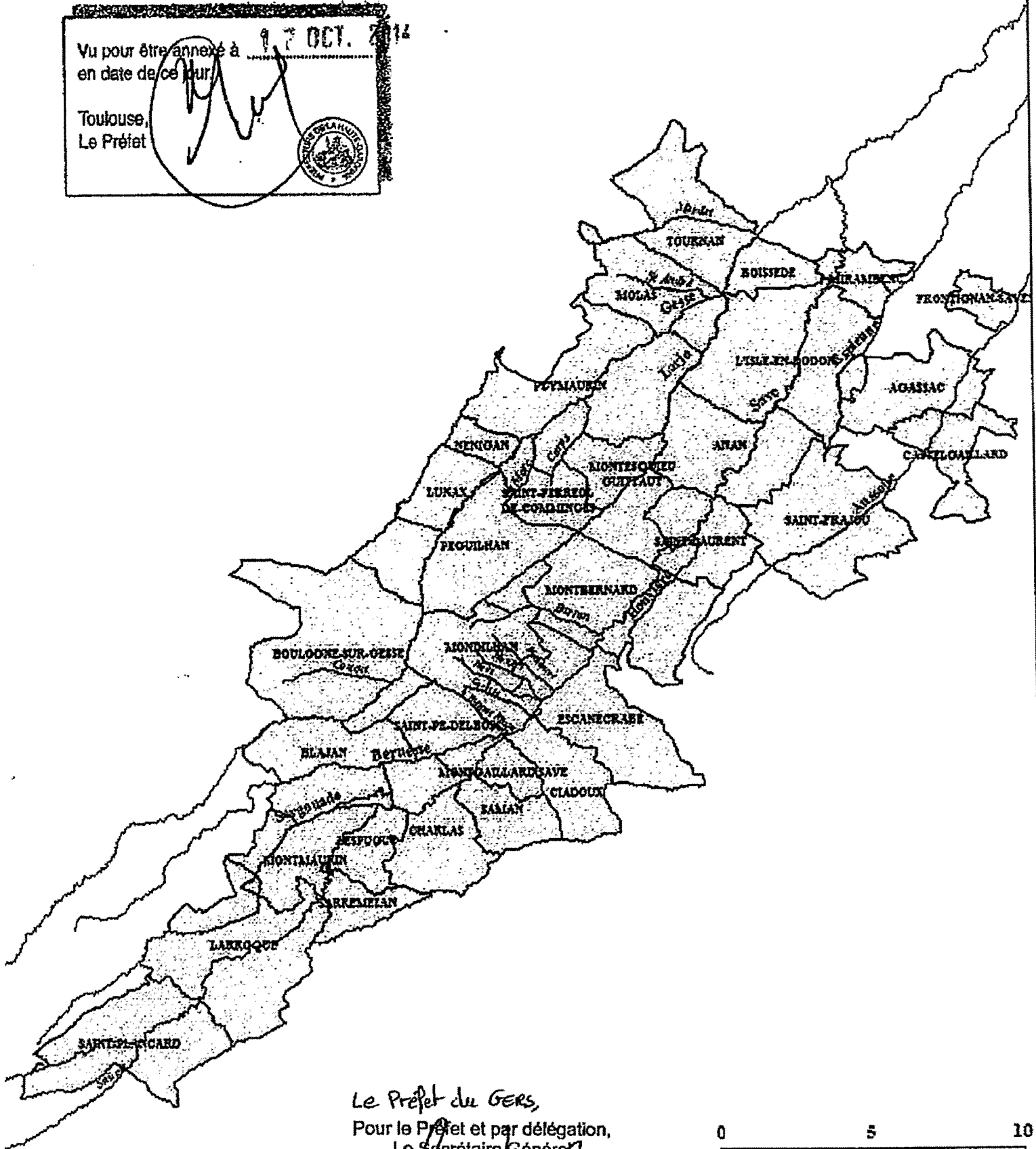
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

# ANNEXE : Carte de situation

Vu pour être annexé à \_\_\_\_\_  
 en date de ce jour / 17 OCT. 1974

Toulouse,  
 Le Préfet

Le Préfet du Gers,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Échelle: 1:175 000